

NOUVEAU PAF-MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 20 fepeurua 1880.

MAHARU 29. — N° 8.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an, 5 fr.
Six mois, 3 fr.
Trois mois, 1 fr. 50.
De chaque: 20 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au compte):
Les 20 premières lignes, 20 c. la ligne.
Au-delà de 20 lignes, 25 c. la ligne.
Les annonces répétées se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.—Arrêté sur la perception du droit d'octroi de mer et le taux des frais accessoires.

Arrêté: Organisant les services administratifs et judiciaires, — réorganisant la Résidence, — désignant divers assistants de l'Archipel du 12 décembre 1879, — instituant un tribunal de paix, — portant ouverture d'office de l'Archipel, — relevant l'application du droit d'octroi de mer, — sur le droit de placement des navires, — relevant l'organisation de l'état civil, — et déléguant au commandant la commission chargée de l'établissement de l'état civil des îles Gambier.

Décret prescrivant les mesures à prendre pour la réception de nouveaux Communaires.

Décret autorisant le chef de service judiciaire à se rendre en France en voyage, — Arrêté portant nomination d'administrateurs de communes, — Arrêté concernant le Juge de paix et le Juge de l'état civil à Mangarua.

Nominations, — aux positions, — Arrêté de caution, — Situation des affaires de la Douane d'Orléans.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin bibliographique, — Bulletin de la culture agricole, — Mouvements commerciaux, — Mouvements du port, — Commerce, — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté sur la perception du droit d'octroi de mer et le taux des frais accessoires.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1853 sur les pouvoirs spéciaux du Gouverneur, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 20 janvier 1867 sur les pouvoirs conférés aux Gouverneurs en matière de contributions et de taxes locales ;

Vu l'article 190 du traité pratique des douanes ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1871 sur l'octroi de mer ;

Sur la demande formulée à cet effet par la commission chargée de préparer et de discuter le budget de 1880 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le droit d'octroi de mer sera perçu, à compter de ce jour, sur le montant net des factures augmenté de 8 p. 100 pour tous frais accessoires.

Ce chiffre de 8 p. 100 tiendra lieu des frais divers et variables, tels qu'emballage, transport, assurance, etc., qui étaient ajoutés auparavant aux prix d'achat de la marchandise pour former la valeur brute passible des droits.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 janvier 1880.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur, empouvé,

et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

G. FAUVEY.

Arrêté organisant les services administratifs et judiciaires aux îles Gambier.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant qu'il est urgent d'organiser dans l'Archipel des Gambier toutes les branches des services administratifs et judiciaires ;

Vu l'opportunité de prendre comme base de l'organisation de ces services les lois, décrets, règlements et arrêtés en vigueur dans les autres Établissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 juillet 1879.

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1853 sur les Marquises sont rendus applicables à l'Archipel des Gambier.

Art. 2. Les lois, décrets, arrêtés et règlements de toute nature en vigueur dans les Établissements français de l'Océanie sont, par le présent arrêté, rendus applicables à l'Archipel des Gambier.

Il pourra toutefois et être dérogé par des arrêtés du Président provisoirement exécutés et soumis à notre approbation, en

1. Na numero 6 te 28 no te ugarua lapa no te 28 no Aperiti (avril) 1843, i raga i Makuta, hakanama un hia i Magareva un na.

2. Te mau ture ua e mēna ni i te mau kaiga Harani i Otienia na, kua hakanama ōia ture mau ture no rōto i te nei ugarua i raga i te mau kaiga Magareva un na.

Nai-kakore ki nana te Ture Tiaki ao mea poroto te tahi ture hōu i naku hia e porotunga no te kaiga, na te Ture Tiaki ao e bakatika ki te ture hōu i hōia mai te mau ingate ua e oti i te

tant que l'état actuel et les usages du pays le rendraient nécessaire.

Art. 3. Les actions fondées sur des droits acquis antérieurement à la promulgation du présent arrêté seront jugées d'après les lois mangarévaises, ainsi que d'après les usages du pays en tout ce que ces lois n'ont pas prévu.

Les actions fondées sur des droits acquis postérieurement à cette promulgation seront jugées d'après les lois françaises, sous les modifications prévues en l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. Les crimes, délits et contraventions aux lois et règlements seront décernés aux tribunaux français, jugés conformément aux lois françaises, d'après les règles de leur compétence respective.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1880.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Direction de l'Intérieur,

Le Chef du Service judiciaire,

G. FAUVEY.

C. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

G. DUMANT.

Received 10 October 2000; accepted 12 November 2000

de l'arrêté du 16 janvier de l'année courante, en fixant le taux à 12 p. 100 des prix de l'année, augmentés de 8 p. 0/10 pour frais accessoires, tels que commissions, transports, etc., les alcools et autres denrées en contenance par litre.

Art. 2. Dans le cas où des marchandises introduites à Mangareva auraient été acquittées à l'impôt, le droit d'entrée le mer, il n'aurait pas lieu d'être imposé à ce point d'arrêt, du chef du service des contributions, constatant que le paiement a déjà eu lieu à Papeete.

A défaut de la production de ce document, le droit serait exigible à nouveau lors de l'introduction aux Gambier des marchandises.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.f. du Directeur de l'Intérieur,
G. POUX.

Arrêté sur le droit de chargement des naves aux Gambier.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs conférés aux gouverneurs en matière de contributions et de taxes locales ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des naves dans les Iles ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juillet 1879 ;

Vu le désir manifesté à diverses reprises par le conseil de Mangareva de voir appliquer aux Iles Gambier un droit d'exportation sur les naves ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir par des ressources financières à l'organisation intérieure des Gambier, en même temps qu'il convient de faire supporter aux naves le droit d'administration ;

Au vu de l'arrêté du 13 février courant, réorganisant la résidence des Gambier, ensemble celui du 20 janvier de ce jour, émanant du port de Mangareva à l'exception de l'exportation directe ;

Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ORDONNÉ :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 30 décembre 1874 concernant les chargements de naves de toute provenance dans les ports de Papeete et d'Ann est rendu applicable au port de Mangareva, où pourront en conséquence être effectuées à l'avenir la reconnaissance des chargements de naves et la perception du droit.

Pour l'année courante, ce droit sera perçu conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 13 janvier dernier le fixant à 10 fr. par tonneau.

Art. 2. En cas d'acquiescement des droits à Mangareva, les chargeurs seront tenus, à leur arrivée à Papeete, de représenter le récépissé qui leur aura été délivré au service des contributions, qui s'assurera de l'exactitude du chargement accusé.

Toute fausse déclaration à cet égard sera punie conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.f. du Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire,
G. POUX. G. DUMANT.

Arrêté sur l'organisation de l'état civil aux Iles Gambier.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'il importe de régulariser l'organisation de l'état civil aux Iles Gambier en se conformant aux lois et arrêtés sur la matière en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur l'avis du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ORDONNÉ :

Art. 1^{er}. Il sera fait un recensement général de la population aux Iles Gambier ; il sera procédé à l'établissement des actes de l'état civil par une commission nommée à cet effet.

Art. 2. Cette même commission procédera en se faisant représenter les registres de naissances, mariages et décès tenus par les missionnaires que par les conseils de district, s'il en a été tenu par ces derniers.

Art. 3. Si les documents de l'état civil existant actuellement sont reconnus insuffisants par ladite commission, elle procédera en se guidant sur la loi habituelle du 29 mars 1866, dont le mode d'opération peut être employé aux Gambier.

Art. 4. Ses opérations terminées, les actes établis en vertu de son mode de procéder seront classés par ordre et par district, puis réunis en registres dont il sera fait remise aux officiers de l'état civil français, qui auront dû lors de se conformer aux règles du Code Napoléon pour la possession des actes de l'état civil des sujets des Iles Gambier.

Il sera dressé de cette remise un procès-verbal qui sera rendu public par insertion au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Art. 5. Jusqu'à ce que les opérations prescrites par les articles précédents soient terminées, les actes de l'état civil des Iles Gambier continueront à être reçus suivant les lois et coutumes en usage dans le pays.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.f. du Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire,
G. POUX. G. DUMANT.

Décision portant nomination de la commission chargée de l'établissement de l'état civil aux Iles Gambier.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 13 février 1880 sur l'organisation de l'état civil aux Gambier ;

Sur l'avis du Chef du service judiciaire et pour ces motifs,

DÉCIS :

La commission mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 février 1880 sera composée de :

MM. BENOÎT des Essarts, lieutenant de vaisseau, Résident ;
OLIVA, agent spécial.

Cette commission devra procéder à toutes les opérations de l'établissement de l'état civil régulier dans tout l'archipel des Gambier, et communication de ses opérations exécutées sera donnée partout où besoin sera, suivant les lois et arrêtés en vigueur.

L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.f. du Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire,
G. POUX. G. DUMANT.

Décision prescrivant les mesures à prendre pour la réception du nouveau Commandant Commissaire de la République.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1880 sur les honneurs à rendre aux gouverneurs de la Guyane française, laquelle est applicable aux Etablissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle annonçant que, par décret du 10 novembre 1879, M. TARTAN, commissaire de la marine, a été nommé Commandant des Etablissements français de l'Océanie et Commissaire de la République aux Iles de la Société, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Pinche, rappelé en France sur sa demande.

DÉCIS :

A l'arrivée sur rade du bâtiment apportant le nouveau Commandant et Commissaire de la République, l'officier d'ordonnance et le capitaine de port iront à bord le complimenter et prendre ses ordres au sujet de son débarquement ; ils l'accompagneront quand il descendra à terre.

Le gendarme de Papeete, y compris la gendarmerie, prendra les armes et se rangera en bataille sur le quai en face de l'endroit choisi pour le débarquement, sous le commandement de M. le capitaine d'infanterie de marine.

Les troupes porteront les armes, les clairons et trompettes sonneront aux champs, la batterie du canon fera une salve de neuf coups de canon.

Un détachement de cinquante hommes accompagnera le Commandant jusqu'à la porte de l'hôtel du Gouvernement.

A son arrivée à l'hôtel, M. le Commissaire Tartan sera reçu à la porte principale par le Commandant et les membres du Conseil d'administration.

Les officiers et fonctionnaires, les membres du comité d'agriculture et de commerce, réunis en temps opportun dans le salon de l'hôtel, seront ensuite successivement présentés.

Il sera fait dans les 24 heures des visites de corps par toutes les administrations et services de la colonie.

Le tout sera la grande tenue d'été.

Un ordre vétérinaire sera transmis le jour et l'heure auxquelles les présentes dispositions devront être appliquées.

Papeete, le 16 février 1880.

F. PLANCHE.

Décision autorisant le chef du service judiciaire à se rendre en France en congé.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 septembre 1879, n^o 815, adressée M. Dumant, procureur de la République, chef du service judiciaire à Papeete, à se rendre en France en congé ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

DÉCIS :

M. Dumant, procureur de la République, chef du service judiciaire, est autorisé à se rendre en France par les voies rapides.

Ce magistrat, avec sa famille et son domestique, prendra passage sur le courrier partant le 12 du mois prochain à destination de San Francisco.

A son arrivée dans ce port, il sera dirigé sur France par les soins du consul de France.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

G. DUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

31 DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES REÇUES DU GOUVERNEMENT DE SAN FRANCISCO.

FRANCE.

Paris, 27 novembre. — Le Lapeyre partira pour Panama dans le commencement de décembre. Un corps nombreux de terrassiers et d'ingénieurs est déjà parti pour préparer le percement du canal.

Paris, 29 novembre. — La Cour d'appel, cassant la décision du premier jugeant, a condamné le Pays à 1,000 francs d'amende et aux dépens pour avoir appelé le maire de Saint-Yrieix « polisson ».

— Michel Chevalier, économiste politique, est décédé à l'âge de 73 ans.

Paris, 6 décembre. — La *Marseillaise* vient d'être suspendue pour six mois et son gérant a été condamné à un mois de prison et 5,000 francs d'amende pour avoir publié un article de Humbert dans lequel les actes de la cour martiale étaient stigmatisés et qualifiés de « profanation de la justice ». Humbert a été condamné à six mois de prison. Il en a appelé.

Paris, 7 décembre. — Cirier, républicain, a été élu député pour Cambrai, par une majorité de 2,000 voix contre Auguies, bonapartiste.

St-Nazaire, 8 décembre. — De Lesseps, promoteur du projet de construction d'un canal maritime à travers l'isthme de Panama, est parti pour Aspinval. Il est accompagné de sa femme, de ses trois enfants et d'une quinzaine d'autres personnes.

Paris, 9 décembre. — L'ex-impératrice Eugénie a traversé hier la ville d'Heudaye, en France, se rendant d'Espagne à Londres.

Londres, 9 décembre. — A 9 heures du matin, le thermomètre indiquait 15 degrés au-dessous de zéro dans Paris et 16 degrés dans les environs. La Seine et la Loire sont gelées.

Paris, 10 décembre. — La Cour de Toulouse qui a porté un instant au comte de Chambord en le qualifiant de roi de France dans un banquet légitimiste. L'ex-impératrice Eugénie est arrivée ici la nuit dernière, venant d'Espagne. Elle semble plus abattue qu'à son départ pour Madrid ; ses cheveux sont gris et sa figure est blanchie comme du marbre.

Paris, 13 décembre. — Marius Martin, bonapartiste, a été élu conseiller municipal pour le quartier des Champs-Élysées, qui reste toujours anti-républicain.

Paris, 17 décembre. — Un décret officiel accorde l'amnistie à 150 communistes.

Paris, 22 décembre. — Cent, membre de l'union républicaine, a été élu représentant à la Chambre des députés pour l'arrondissement d'Orange, département de Vaucluse, par 6,069 voix contre 4,039 données à Humbert, communiste. M. de, républicain modéré, a été élu à Versailles par 4,468 voix contre 1,361 données à Buffon, radical. — Le froid continue de sévir avec vigueur. Plusieurs cas de mortalité ont en lieu ici occasionnés par le froid et la privation. La Seine est assez prise pour permettre aux piétons de circuler en plusieurs endroits.

Paris, 24 décembre. — Le conseil municipal a rejeté trois articles concernant les dépenses obligatoires de la ville pour l'entretien du culte, et le préfet a requis le ministre de l'intérieur d'inscrire ces trois articles au budget municipal.

Paris, 26 décembre. — Le jour de Noël, des milliers de personnes ont traversé la Seine, qui est entièrement gelée.

ALLEMAGNE.

Berlin, 28 novembre. — Le directeur général des postes allemandes prépare un projet qui sera présenté au Reichstag et d'après lequel l'administration des postes aurait la direction de tout le trafic commercial des chemins de fer et deviendrait ainsi le messager général du public.

Berlin, 2 décembre. — Aujourd'hui, dans la séance de la Diète prussienne, le comte d'Eulenburg, ministre de l'intérieur, répondait à une question qui lui était posée au sujet du maintien de la loi de séque, à déclarer que la situation était la même que l'année dernière. La secrète agitation sociale, a-t-il dit, est croissante, et ses rapports avec l'étranger se maintiennent.

Berlin, 17 décembre. — La Chambre-Haute de la Diète prussienne a adopté une loi en faveur de l'achat de plusieurs lignes de chemin de fer par l'Etat. — La famine qui ravage la Silésie s'est étendue sur quatre autres districts.

Vienne, 10 décembre. — La grève des chemins de fer a continué dans la Haute-Silésie continue de s'aggraver. La récolte a manqué totalement, et les derniers avis reçus annoncent que non moins de 200,000 personnes souffrent du manque de nourriture et mourront de faim si ce n'étaient les secours envoyés par le gouvernement.

AUTRICHE.

Vienne, 1^{er} décembre. — La rupture des négociations entamées en vue de la conclusion d'un traité de commerce entre l'Allemagne et l'Autriche a produit une grande irritation contre l'Allemagne parmi les classes influentes autrichiennes. — Le projet de loi du gouvernement sur l'armée est déposé devant la Chambre-Haute du Reichstag.

Vienne, 5 décembre. — La Chambre-basse du Reichstag a rejeté le projet d'une réduction de l'effectif de l'armée et a adopté la première clause du projet de loi du gouvernement fixant à 800,000 hommes l'effectif de l'armée sur le pied de guerre.

Vienne, 6 décembre. — La Chambre-basse du Reichstag a adopté la loi sur l'armée à sa troisième lecture. — La commission autrichienne chargée d'examiner la question relative aux affaires étrangères a été élue. Elle se compose de 22 conservateurs et de 18 libéraux.

ESPAGNE.

Madrid, 9 décembre. — Sur le conseil de Canovas del Castillo, le roi don Alphonse a chargé Ayala, ancien ministre des colonies, de former un nouveau cabinet.

Madrid, 10 décembre. — Le nouveau ministère est finalement constitué avec Canovas comme président du conseil.

Londres, 12 décembre. — Une dépêche de Madrid annonce que plusieurs généraux de l'armée occupent de hauts commandements

en Espagne et à Cuba, tels que les généraux Prendergast, Gregorio et le capitaine-général Blanco, ont donné leur démission si tôt qu'il ont connu la chute du premier ministre Martinez Campos et de son cabinet.

Madrid, 15 décembre. — La plus grande partie des détails donnés sur les récents événements sont officiellement déclarés exagérés ou incohérents. Six généraux seulement ont donné leur démission et aucun d'eux n'exerçait un commandement actif. Ils occupaient simplement des postes administratifs.

Madrid, 16 décembre. — Aujourd'hui, au Sénat, le ministre des colonies a dit que tous les ministres étaient disposés à soutenir la loi sur l'abolition de l'esclavage qui va être présentée immédiatement.

Madrid, 17 décembre. — Le Sénat a discuté aujourd'hui la loi sur l'abolition de l'esclavage. — Des ordres ont été donnés à l'effet de poursuivre trois journaux qui ont critiqué le nouveau gouvernement. Le roi Alphonse s'est fait demander Canovas del Castillo au palais et lui a exprimé son désir de mettre fin à la crise actuelle.

Madrid, 18 décembre. — Les journaux ministériels déclarent qu'il ne sera donné aucune explication à la minorité et que les Chambres s'ajourneront jusqu'au 10 janvier.

SEO-AMÉRIQUE.

Londres, 4 décembre. — Une dépêche de Buenos-Ayres du 2 décembre dit que des nouvelles sont reçues annonçant que les armées péruvienne et bolivienne ont été complètement défaits à Tarapaca, Pérou, par les Chiliens, qui ont pris possession de la ville. Une escadre chilienne bloque le port d'Arica. — Une dépêche de Valparaiso dit que Tarapaca a été prise par les Chiliens. Les pertes sont sérieuses des deux côtés.

Panama, 16 décembre. — Des avis reçus de Lima en date du 25 novembre donnent des détails sur une importante bataille livrée le 15 novembre, dans un endroit appelé San Francisco. Les Péruviens et les Boliviens, au nombre 12,000, ont attaqué l'armée chilienne qui était fortement retranchée. Les alliés ont été défaits et ont perdu trois mille hommes. La frégate chilienne *Blanco Encalada* a capturé la canonnière péruvienne *Pilemona*.

Londres, 26 décembre. — Les avis de Valparaiso, en date du 3 courant, disent que Iquique, Pérou, est ouvert de nouveau au commerce, excepté pour le trafic des armes et des munitions. Le président du Pérou est en marche vers Lima avec une force imposante, car on s'attend à une attaque des Chiliens sur Callao et la capitale. Les Chiliens ont mis à sec la ville de Tacus et menacent Arica.

NOUVELLES DIVERSES.

Rome, 9 décembre. — Des nouvelles reçues ici annoncent que l'archevêque de Hasselt, vicair apostolique d'une portion de l'Abyssinie, a été emprisonné par ordre du roi Jean. Le Vatican a immédiatement averti les autres gouvernements et a sollicité l'intervention de la France pour obtenir la mise en liberté du prisonnier. Le Pape enverra aussi un délégué pour intercéder auprès du roi en faveur de l'archevêque.

Londres, 3 décembre. — L'archevêque de Malines, en Belgique, affirme, dans sa récente lettre pastorale, que le Pape n'est point infallible, excepté dans les cas où il s'occupe de la recherche de la vérité sur la légende dans le surnaturel de Dieu. Ces assertions ont de révéler les accusations portées contre les évêques belges, par suite desquelles ceux-ci étaient regardés comme coupables de désobéissance aux avis du Pape à propos de l'agitation sur l'enseignement, et comme imbus d'idées schismatiques.

Londres, 9 décembre. — Le temps froid continue de régner en Angleterre ainsi que sur le continent. La neige tombe abondamment en Allemagne, en Autriche et en Suisse, ainsi qu'à Paris, Madrid, Bruxelles, Florence, Bologne, Milan, Gênes, Venise et Vérone.

Genève, 10 décembre. — L'Assemblée fédérale a élu le Dr E. Wettli, du canton d'Argovie, président de la Confédération helvétique pour l'année 1880.

Londres, 11 décembre. — La Seine n'a jamais été aussi complètement détrempée depuis 1861. On ne trouve un exemple d'un froid aussi vite en Autriche que dans l'année 1838. La neige tombe en abondance en Sicile et en Calabre, et les communications sont difficiles.

Calcutta, 12 décembre. — Les communications sont difficiles. — On a vu de feu au moment où il revenait d'une tournée dans le province. Il n'a pas été blessé. L'assassin présumé a été arrêté.

Londres, 12 décembre. — Une dépêche de Calcutta dit que l'homme qui a tiré deux coups de feu sur Lord Lytton, le vice-roi, s'était imaginé qu'il avait des griefs contre le gouvernement. Il était sorti d'un petit peu de l'Asile des aliénés d'Alibabad.

St Petersburg, 16 décembre. — Le gouvernement russe a donné des instructions aux gouverneurs des provinces à l'effet de restreindre la liberté des mouvements du Mont-Atlas, qui voyagent en Russie et de surveiller les pèlerinages à l'étranger qui font les convertis.

Un professeur attaché à la chapelle de l'ambassade anglaise de cette ville, et qui avait été arrêté arbitrairement, vient d'être remis en liberté.

Londres, 19 décembre. — Un chimiste a injecté la "Philosophical Society" de Glasgow qu'après de nombreuses expériences entreprises depuis 1866, il est parvenu à obtenir une cristallisation du carbone que les professeurs Tyndall et Smith, ainsi que M. Muskhelyne déclarent être sans aucun doute du diamant.

Londres, 23 décembre. — Le temps est plus doux ici que sur le continent. A Paris, le bégai a commencé après trente jours de froid, pendant lequel le thermomètre n'est descendu à 8 degrés au-dessous de zéro. C'est la plus basse température que l'on ait observée.

Constantinople, 26 décembre. — Un prêtre bulgare, qui avait été condamné à mort pour avoir trahi la Bulgarie en faveur de la Turquie, l'ambassadeur d'Angleterre a demandé l'élargissement du prisonnier.

Un dompteur hongrois, nommé Karoly, vient de mourir. A Madrid, d'une mort affreuse. Son serpent, un grand boa, qu'il avait entraîné autour de son cou, s'est enroulé sur ses anneaux poissés. « Cela n'a pas duré plus d'une minute, disent les journaux espagnols. Le malheureux a jeté un cri rauque... et c'était fini. Le serpent, jusqu'à ce moment, s'était même à droite, qu'en crut d'abord qu'il ne s'agissait que d'un nouvel exercice admirablement exécuté, et quelques braves se firent entendre. Il parut que le serpent resta plus d'une heure enroulé autour du cadavre, personne n'osant approcher. Enfin une jatte de lait fut mise à sa disposition, dans sa cage, et il finit par se retirer le plus tranquillement du monde. »

r-20/02/1880